

Feuillet n°90/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/56

**PORTANT AUTORISATION D'EMPRUNTER UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL A L'OCCASION DE
MANIFESTATIONS SPORTIVES ET D'UNE RANDONNEE PEDESTRE**

Le Maire de la commune de Saint-Aventin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code du sport ;

Vu la demande présentée par l'association « Benoit un Sourire pour la Vie » en vue de l'organisation des manifestations pédestres dénommées :

- Trail « ADISHATZ CANCER » ;
- Trail « LE SOUROUILH » ;
- Randonnée pédestre « LA SOUPERE » ;

Considérant que ces manifestations se dérouleront le **samedi 10 octobre 2026** et emprunteront, sur une partie de leurs parcours, des voies, chemins et/ou terrains relevant du domaine communal de la commune de Saint-Aventin ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs, des usagers du domaine communal ainsi que la préservation des biens communaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La commune de Saint-Aventin autorise l'organisation, sur son territoire et sur les parties concernées du domaine communal, des manifestations suivantes :

- le Trail « ADISHATZ CANCER » ;
- le Trail « LE SOUROUILH » ;
- la randonnée pédestre « LA SOUPERE ».

Ces manifestations se dérouleront le **samedi 10 octobre 2026**, selon les horaires et parcours communiqués par l'organisateur et validés par les services compétents.

ARTICLE 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE COMMUNAL

Les organisateurs sont autorisés à emprunter les portions du domaine communal situées sur les parcours définis pour chacune des manifestations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire et exclusivement pour les besoins de l'organisation et du déroulement des manifestations prévues au présent arrêté.

L'autorisation ne confère aucun droit réel ni aucun droit d'occupation permanent du domaine communal.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE SÉCURITÉ

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la **sécurité** des participants et des tiers pendant toute la durée des manifestations.

Il devra notamment :

- assurer une signalisation adaptée des parcours et des éventuelles zones de danger ;
- mettre en place, si nécessaire, des bénévoles ou signaleurs aux points présentant des risques particuliers ;
- veiller au respect des consignes de sécurité et des réglementations applicables ;
- maintenir en permanence la possibilité d'accès des véhicules de secours et des services de sécurité ;
- respecter les prescriptions qui pourraient être formulées par les services de secours, les forces de l'ordre ou la commune.



Feuille n°90/2026

ARTICLE 4 – RESPECT DES LIEUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les organisateurs et les participants devront veiller au respect du domaine communal, des propriétés riveraines et de l'environnement.

Aucun dépôt de déchets ne devra être laissé sur les parcours ou sur les espaces communaux.

À l'issue des manifestations, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble des installations, balisages temporaires, panneaux et déchets mis en place à l'occasion de l'événement, et remettre les lieux dans leur état initial.

Toute dégradation constatée sur le domaine communal et imputable à l'organisation des manifestations pourra entraîner la mise à la charge de l'organisateur des frais nécessaires à la remise en état des lieux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

L'organisateur demeure seul responsable de l'organisation des manifestations ainsi que des dommages matériels ou corporels qui pourraient survenir à l'occasion de leur déroulement.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile garantissant les risques liés à l'organisation de ces manifestations et, le cas échéant, fournir à la commune une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 6 – RESPECT DES AUTRES USAGERS

Les participants devront respecter les autres usagers des voies, chemins et espaces communaux empruntés.

La circulation des riverains, des piétons, des véhicules autorisés, des engins agricoles et des services de secours devra être préservée dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 7 – MODIFICATION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou retirée à tout moment par le Maire, notamment en cas de nécessité liée à la sécurité publique, aux conditions météorologiques, à la protection des personnes ou des biens, ou à tout événement de nature à compromettre le bon déroulement des manifestations.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur GIMENO Nicolas, ainsi que toute personne chargée de l'exécution du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- l'organisateur des manifestations ;
- la Préfecture / Sous-préfecture, le cas échéant ;
- la Gendarmerie nationale, le cas échéant ;
- le Service départemental d'incendie et de secours ;
- toute autre autorité ou service concerné.
- Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à M. le Sous-Préfet.

Fait à SAINT-AVENTIN, 28/08/2026

Le Maire - Jean-Claude TINE



Feuillet n°91/2026

Adishatz Cancer 2026 - Trail de Sourrouil

10.3 km  373 m  373 m

Départ Luchon : 10 h

Randonnée La Soupère

10.3 km  373 m  373 m

Départ Luchon 10 h 10



Annexes

Adishatz Cancer 2026 - Adishatz Cancer

19.51 km  1237 m  1237 m

Départ de la course 09 h 30 Luchon

